

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Accord-cadre de services

PRESTATIONS DE SURVEILLANCE ET DE SECURITE INCENDIE DE L'UNIVERSITE PARIS 8

**Cahier des clauses administratives
particulières (CCAP)**

Accord-cadre n° 2026AF07

SOMMAIRE

1.	DÉFINITIONS	3
2.	OBJET DU CONTRAT.....	3
3.	STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	5
4.	DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	5
5.	PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	6
6.	RÉALISATION DES PRESTATIONS	10
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
8.	LITIGE ET SANCTIONS	13
9.	FIN DU CONTRAT	24

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Accord-cadre de services
	Acheteur	Université Paris 8
	Type de contrat	Accord-cadre mono-attributaire sans minimum et avec maximum - à exécution par émission de bons de commande.
	Structure	Lot unique
	Lieu d'exécution	Université Paris 8 - 2, rue de la Liberté - 93526 SAINT-DENIS
	Durée	12 Mois - 3 reconductions - Marché sans mise en concurrence ultérieur avec le même titulaire possible
	Pénalités	Article 8 du CCAP
	Variation des prix	Variables (Formule)
	Nature des prix	Prix forfaitaires et unitaires

Article 1. DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un marché public passé en Appel d'offres ouvert (Article R.2124-2 1° - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG FCAS du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.
 Acheteur	L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

Article 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1. Objet de l'accord-cadre

2.1.1. Description de la prestation :

Le présent accord-cadre a pour objet l'exécution des prestations de surveillance et de sécurité incendie, y compris l'assistance à personne, au sein de l'Université Paris 8 Vincennes – Saint-Denis.

La sécurité des personnes et des biens sera assurée par un autre prestataire extérieur titulaire d'un autre marché et par une équipe d'agents de sûreté nommés huissiers de l'université. Les agents de l'université affectés à la sécurité et les personnels du présent titulaire seront amenés à travailler en étroite collaboration.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.1.2. Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations est :
Université Paris 8 – 2, rue de la Liberté – 93526 SAINT-DENIS.

2.1.3. Pièces constitutives de l'accord-cadre

Par dérogation à l'article 4 du CCAG, le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- 1) L'acte d'engagement (AE) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'université fait seul foi, ainsi que les annexes éventuelles mentionnées au paragraphe E de l'acte d'engagement,
- 2) Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'université fait seul foi,
- 3) La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
- 4) Le bordereau des prix unitaires (BPU),
- 5) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- 6) Le mémoire technique du titulaire,
- 7) Toute pièce complémentaire demandée au stade des bons de commandes,
- 8) Le Cahier des Clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG / FCS) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Université Paris 8**, représenté par Arnaud Laimé, Président de l'Université.

Adresse et coordonnées :

Direction du service hygiène et sécurité
Université Paris 8
2, Rue de la Liberté
Saint-Denis
93526 SAINT-DENIS cedex
Téléphone : 01 49 40 67 89
Courriel : service.marches@univ-paris8.fr
Site internet : <https://www.univ-paris8.fr/>

2.2.1. Représentation des parties :

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles de la

personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Article 3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

3.1.1. Décomposition de la prestation et forme de l'accord-cadre :

La forme principale retenue pour l'exécution du contrat est à bons de commande sans minimum et avec maximum mono-attributaire en application des articles R2162-2, R2162-4 2° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre est décomposé en deux catégories de prestations :

- **Prestations annuelles forfaitaires** pour les prestations régulières de surveillance et de sécurité incendie, telles qu'elles sont chiffrées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DGPF), donnant lieu à l'émission d'un bon de commande annuel à la notification, puis lors de chaque reconduction du marché
- **Prestations hors forfait**, commandées au fur et à mesure des besoins, pour des prestations occasionnelles en cas notamment de manifestations exceptionnelles ou d'ouverture exceptionnelle des locaux, donnant lieu à l'émission de bons de commande.

Le présent accord-cadre sera conclu **avec un montant maximum de 2,136 M€** sur toute la durée de l'accord-cadre. Les prestations hors forfait sont estimées à 20 000 € HT

3.1.2. Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services**.

Article 4. DURÉE DE L'ACCORD-CADRE ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1.1. Durée de l'accord-cadre :

Le contrat est conclu pour une période ferme de 12 mois à compter de la notification du contrat.

Il est reconductible 3 fois pour une nouvelle période de 12 mois.

La durée d'exécution des bons de commande émis en fin d'accord-cadre ne pourra excéder de plus d'un mois la date de fin de l'accord-cadre.

4.1.2. Délais d'exécution :

Le titulaire doit respecter les délais d'exécution des prestations prévues dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) sous peine de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

4.1.3. Modalités de reconduction :

En application de l'article R.2112-4 du Code de la commande publique, à l'issue de la première période de 12 mois, le contrat pourra être tacitement reconduit trois fois un an sauf décision contraire de l'université adressée au titulaire trois mois au moins avant la date anniversaire de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le titulaire ne peut pas refuser la décision de reconduction du contrat.

4.1.4. Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique.

Article 5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

5.1.1. Nature des prix :

Les prix du contrat sont unitaires ou forfaitaires, tels que fixés aux bordereaux des prix (BPU et DPGF).

5.1.2. Variation des prix :

Les prix du contrat sont fermes la première année. Ils sont ensuite révisables, à la hausse comme à la baisse, une fois par an, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, par application d'une formule de variation.

La formule de variation utilisée est :

$$P = P_0 [0,125 + 0,725(ICH_{Trev-TS}/ICH_{Trev-TSo})]$$

Dans laquelle :

P = Prix révisé

P₀ = Prix initial au mois M d'établissement du prix initial : mois de la date limite de remise des offres

ICH_{Trev-TS} = Indice du coût horaire du travail révisé – services administratifs, soutien du mois M+12 de l'année de révision

ICH_{Trev-TSo} = Indice du coût horaire du travail révisé – services administratifs, soutien du mois M d'établissement du prix initial

ICH_{Trev-TS} :

Indice mensuel du coût horaire du travail révisé – Salaires et charges – Dans le secteur : Services administratifs, soutien

Identifiant : 001565196

Lien pour consulter l'indice :

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565196?idbank=001565196>

5.1.3. Contenu des prix :

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Sauf stipulation contraire, aucun frais additionnel ne peut être facturé à l'université Paris 8.

5.1.4. Frais de coordination :

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix des prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

5.1.5. TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.1.6. Clause de sauvegarde

Au cas où le nouveau prix révélerait une hausse supérieure à 5 %, l'Université se réserve le droit de résilier la partie non exécutée de l'accord-cadre sans indemnité pour le titulaire. En cas de dépassement de la hausse déclenchant la clause de sauvegarde, les parties conviennent de se rencontrer pour déterminer la hausse applicable.

5.1.7. Initiative du calcul de la variation des prix

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

Les informations relatives à la variation des prix est communiquée, au moins un mois avant la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre, au service facturier et au service des achats et des marchés par courriel aux adresses suivantes :

sfact@univ-paris8.fr

service.marches@univ-paris8.fr

Le titulaire joint à sa demande de révision la DPGF et le BPU actualisés en version Excel.

L'université dispose de 30 jours à compter de la réception de cette demande pour accepter ou refuser la révision.

La demande de révision intervenant hors des délais prescrits ne sera applicable que pour les factures émises après acceptation des nouveaux tarifs par l'université.

5.2. Conditions de paiement

5.2.1. Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5 %. Le taux de l'avance passe à 30 % (option A du CCAG article 11.1) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois. Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

5.2.2. Envoi des factures :

Les factures devront parvenir à l'université via la plateforme CHORUS PRO en renseignant les champs suivants :

- n° Siret : 199 318 270 000 14
- le numéro du marché ou de l'accord-cadre, et du lot le cas échéant,
- le numéro d'engagement (n° EJ-CDE ou EJ-ATT figurant sur la commande)
- le code service (CS01, 02 ou 03 figurant sur la commande).

Le défaut de saisie du n° d'EJ ou du code service dans Chorus entraînera le rejet de la facture.

5.2.3. Mode de règlement :

Le mode de règlement est le virement administratif.

Le délai global de paiement des sommes dues est de 30 jours. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

5.2.4. Nantissement :

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par les articles R.2191-46 à R.2191-62, du code de la commande publique, sont désignés :

- comme ordonnateur : le président de l'université Paris 8
- comme comptable assignataire des paiements : l'agent comptable de l'université Paris 8
- comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'articles R2191-62 du code de la commande publique : l'agent comptable de l'université Paris 8.

5.2.5. Présentation des demandes de paiement et périodicité :

En ce qui concerne les prestations annuelles forfaitaires, les factures seront émises mensuellement à terme échu, pour un montant égal à un douzième du montant figurant à l'Acte d'Engagement (AE).

Pour les prestations occasionnelles hors forfait, les factures seront émises au fur et à mesure des commandes.

Les factures seront émises séparément dans les conditions suivantes :

- Une facture distincte pour les prestations forfaitaires, et pour les prestations hors forfait,
- Une facture par site le cas échéant (IUT, université, CITIES)

Les factures portent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire,
- Le numéro du compte bancaire ou postal,
- Le numéro et l'objet du marché ou de l'accord-cadre,

- Le numéro du lot, le cas échéant,
- Le numéro de bon de commande (n° EJ),
- La date d'exécution des prestations,
- La nature des prestations exécutées,
- Le montant total HT,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- Le montant T.T.C
- La date et l'adresse de facturation Université Paris 8 Service facturier Boîte 76, 2, rue de la Liberté 93526 SAINT-DENIS CEDEX

L'absence d'une mention obligatoire, et plus particulièrement le numéro du marché ou de l'accord-cadre et de commande (n° EJ) entraîne le renvoi de la facture au titulaire et la suspension du délai de paiement jusqu'à réception de la facture conforme aux prescriptions ci-dessus.

5.2.6. Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par acompte.

5.2.7. Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J / 365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

Article 6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

6.1.1. Lieux de livraison des prestations :

Université Paris 8 – 2, rue de la Liberté – 93526 SAINT-DENIS.

6.1.2. Clause environnementale

Le contrat comporte des obligations en matière de protection de l'environnement.

Le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants de ces obligations environnementales.

Le titulaire garantit que les conditions dans lesquelles il exécute le présent accord-cadre veillent à :

- Des actions de réduction de tri de l'ensemble des déchets du groupe et notamment les DEEE (déchet d'équipements électriques et électroniques)
- Participent à la mise en œuvre d'une politique informatique durable et éco-responsable, par exemple :
 - o En dématérialisant les livrables et documents produits pour l'exécution des prestations ;
 - o Lorsque les impressions de documents ne peuvent pas être évitées, en privilégiant les impressions recto-verso, en noir et blanc, sur du papier éco labellisé (NF environnement, ecolabel européen ou équivalent

6.1.3. Conditions de réalisation des prestations

Les stipulations correspondantes figurent dans le CCTP avec les précisions suivantes :

Les prestations occasionnelles (hors forfait) sont notifiées au fur et à mesure des besoins par l'envoi d'un bon de commande au titulaire de l'accord-cadre avec un délai de prévenance de 72 heures, sauf en cas d'urgence (24 heures).

Les prestations régulières (forfaitaires) font l'objet d'un bon de commande annuel à la notification de l'accord-cadre, et lors de chaque reconduction

Pour les prestations hors forfait, chaque bon de commande précisera :

- Les références du présent accord-cadre,
- **Le numéro du bon de commande,**
- La description des prestations et/ou fournitures commandées,
- Les prix unitaires hors taxes, les quantités et le montant total TTC de la commande,
- Le lieu d'exécution,
- L'adresse de facturation.

Le titulaire a l'obligation de n'accepter que les bons de commande numérotés et signés électroniquement par les personnes habilitées à engager juridiquement l'Université, et s'engage également à n'accepter aucune commande téléphonique.

6.2. Vérification des prestations

6.2.1. Niveau d'obligation prévu au contrat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations

décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

Les résultats à atteindre sont décrits dans le descriptif technique.

6.2.2. Opérations de vérification et d'admission :

Les opérations de vérifications et d'admission des prestations seront exécutées conformément au chapitre V du CCAG/FCS article 28.1

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre à l'acheteur de contrôler notamment que le titulaire :

- a mis en œuvre les moyens définis dans le contrat, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- a réalisé les prestations définies dans le contrat comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

6.3. Autres stipulations

6.3.1. Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

L'université se réserve la possibilité de modifier le scénario des prestations régulières à la hausse comme à la baisse. Cette modification ne pourra se réaliser que par notification d'un ordre de service, accompagné de la DPGF modifiée, avec un délai de prévenance de 1 mois minimum.

En cas de cessation d'activité, cession de contrat, décès, difficultés techniques ou financières empêchant la mise en œuvre des obligations contractuelles, le titulaire ou son représentant légal peut proposer à l'acheteur un nouveau titulaire pour le remplacer.

L'acheteur vérifie que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et apprécie ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire. A l'issue de cet examen, l'acheteur accepte ou refuse la substitution. En cas de refus le contrat est résilié sans

indemnisation.

Cette même possibilité est offerte à chacun des membres en cas de groupement, après accord de l'ensemble des cocontractants, en cas de substitution d'un membre ou recomposition des responsabilités entre les membres du groupement. En cas de refus de l'acheteur ou de désaccord entre les membres du groupement, l'acheteur résilie totalement ou partiellement le contrat et sans indemnisation.

6.3.2. Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

Article 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

7.1.1. Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

7.1.2. Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

7.1.3. Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire devra assurer la stricte application des lois et règlements en vigueur sur les conditions de travail, sa durée et sur l'emploi de la main d'œuvre étrangère. Et notamment, l'arrête du 4 février 2022 portant extension de l'accord conclu le 1er avril 2021, et relatif à la durée minimale d'une période de travail.

Dans un délai de 8 jours à compter de la notification du marché, le titulaire doit remettre au responsable du Service Hygiène et Sécurité une liste indiquant les nom et adresse des personnels qui seront employés. Cette liste doit être tenue à jour dans un cahier dit de liaison et le titulaire doit informer l'université des modifications qui peuvent intervenir, notamment si une personne cesse ou commence son travail. Ce cahier mentionne la liste des personnels agréés par fonction et niveau de qualification et des modifications dans la composition du personnel notamment en cas d'absence ou de cessation de fonction d'un agent.

Pour les personnels de nationalité étrangère, il sera nécessaire de joindre soit le numéro de la carte de travail avec l'indication de la date d'obtention et sa validité, soit la copie du récépissé attestant le dépôt d'une demande auprès des services préfectoraux.

Le titulaire s'engage à ne pas employer des personnes ayant la qualité d'étudiant.

Le personnel du titulaire doit faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche vis-à-vis des tiers.

Le titulaire doit, en outre, avertir son personnel que l'usage des matériels et équipements que renferment les locaux, notamment les appareils téléphoniques et les machines à photocopier, lui est strictement interdit.

L'université se réserve le droit d'interdire l'accès aux locaux et de demander le remplacement immédiat des personnels jugés par elle indésirables ou ne donnant pas satisfaction.

7.1.4. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit

d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

7.1.5. Respect des principes de laïcité et de neutralité

Le présent accord-cadre confie à ses titulaires l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les titulaires doivent prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent accord-cadre, les titulaires veillent à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles ils exercent une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Les titulaires communiquent à l'acheteur les mesures qu'ils mettent en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;
- de remédier aux éventuels manquements.

Les titulaires veillent également à ce que les personnes auxquelles ils confient une partie de l'exécution du service objet du présent accord-cadre respectent les obligations susmentionnées.

Ils s'assurent que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Les titulaires communiquent à l'Université Paris 8 chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'Université Paris 8 en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Les titulaires informent les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : *Direction du patrimoine*.

Ils informent sans délai la direction des manquements dont ils ont connaissance, ainsi que des mesures qu'ils ont prises ou entendent mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Université Paris 8 peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Les titulaires veillent à ce que cette prérogative leur soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque les titulaires méconnaissent les obligations susvisées, l'Université Paris 8 les met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Université Paris 8 se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire définies dans le présent contrat, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

7.1.6. Réparation des dommages :

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

7.1.7. Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) remplie et signée par le

sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.2. Modalités d'exécution des prestations

7.2.1. Encadrement du personnel

Le titulaire devra se rendre aux convocations de l'université en cas d'insuffisance d'encadrement ou de consignes particulières à transmettre au personnel présent.

Les contrôles ainsi que les modalités d'encadrement du personnel sont exécutés dans les conditions fixées au CCTP, et en particulier à l'article 16 du CCTP ainsi que dans le mémoire technique du titulaire.

7.2.2. Accès aux locaux et équipements

L'université dote le titulaire de clés, en quantité suffisante, permettant l'accès de certains locaux concernés par les prestations.

En cas de perte ou de vol, le titulaire avise aussitôt l'université des exemplaires manquants ; ceux-ci seront remplacés et feront l'objet d'une facturation au titulaire, au prix coûtant pour l'administration.

Les sommes correspondantes seront prélevées par précompte sur les sommes dues au titulaire.

7.2.3. Horaires

Le titulaire devra se conformer scrupuleusement aux horaires prescrits par l'Université, tels qu'ils sont précisés au démarrage du marché dans la DPGF.

Dans le cas de nécessités liées à la situation de l'université, il pourra être procédé au réaménagement des horaires. Ces modifications seront transmises par écrit au titulaire, au minimum 15 jours calendaires avant la date de début des prestations

7.2.4. Obligation de reprise du personnel

Conformément à l'article L1224-1 du code du travail et à la convention collective nationale des entreprises de propreté, le titulaire de l'accord-cadre a une obligation de reprise du personnel de l'entreprise sortante.

Cas de pandémie

Le titulaire du marché doit pouvoir être capable de maintenir sa prestation en cas de pandémie (exemple : grippe aviaire, COVID 19). Lorsque le port des masques est obligatoire (renouvellement toutes les 4h), ils seront à la charge du titulaire.

7.2.5. Grèves et arrêts de travail

En cas d'arrêt de travail ou de grève de son personnel, le titulaire est tenu d'assurer un service complet.

Le titulaire est le seul qui soit investi du pouvoir de négociation que reconnaît aux dirigeants d'entreprises le Code du Travail dans les articles qui régissent l'exercice du droit de grève. La grève du personnel du titulaire ne constitue en aucun cas, un cas de force majeure ou d'imprévision permettant l'indemnisation du titulaire par l'Université.

Article 8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des prestations, et par dérogation à l'article 14.1 du CCAG/FCS, outre le non-paiement de la prestation concernée, le titulaire pourra se voir appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire suivant le type d'infraction et énumérée ci-dessous.

Les pénalités ou réfections seront signifiées par le pouvoir adjudicateur par message électronique, ou courrier au titulaire dans le mois suivant le constat.

Toutes ces pénalités sont cumulables. Ces pénalités, non soumises à la T.V.A., sont déduites du montant de la facture TTC ; elles sont précomptées de la facture correspondant à la prestation. Elles pourront être appliquées sans mise en demeure préalable.

Le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 euros pour l'ensemble du marché ou de l'accord-cadre (durée initiale et périodes de reconduction comprises).

8.2. Autres stipulations

8.2.1. Réfections :

Lorsqu'une prestation n'aura pas été exécutée ou aura été effectuée de manière défectueuse, il y aura lieu d'appliquer une réfaction sur les prix correspondants.

Le mode de calcul de la réfaction sera le suivant : Coût horaire HT x nbre d'heures non effectuées (ou mal effectuées).

L'application de cet article se fera au regard des fiches de contrôle de présence et au regard des rapports du Chef de service Sureté.

8.2.2. Pénalités et résiliation pour non-respect des principes de laïcité et de neutralité :

Lorsque les titulaires méconnaissent les obligations relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité, l'Université Paris 8 a la possibilité sans mise en demeure d'appliquer des pénalités.

En cas de manquements répétés, l'Université Paris 8 a la possibilité de mettre en demeure le titulaire et si la mise en demeure s'avère infructueuse de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

8.2.3. Prestation non conforme dans sa globalité :

Le contenu des prestations objet du présent accord-cadre et leurs modalités d'exécution sont détaillées à l'article 18 du CCTP.

Le défaut d'exécution d'un de ces éléments entraîne de fait l'application par l'université de pénalités ou de réfections pour service non fait.

Le montant de ces pénalités s'applique sur la facture suivante à l'un des constats de défaut ci-dessous énoncés et définis comme suit :

- **Défaut de continuité de service ou de niveau de qualité** (dont le manquement aux dispositions des CCTP, le non-respect des prescriptions du pouvoir adjudicateur et la non réalisation des corrections à apporter demandées par le pouvoir adjudicateur ou son représentant) : 10 % du montant de la facturation mensuelle.
- **Défaut de fourniture de documents** tels que copie de diplôme (présentation de l'original), attestation de recyclage en bonne et due forme (...), hors cahier de liaison et planning d'exécution concernés par d'autres pénalités décrites ci-dessous : 200 (deux cents) euros par jour de retard.
- **Défaut d'opérations de contrôle à effectuer par le titulaire** : 5% du montant de la facturation mensuelle

8.2.4. Retard d'intervention

En cas de retard dans la prise de fonction d'au moins l'un des membres formant l'équipe de base, le titulaire encourra les pénalités suivantes :

- Retard inférieur ou égal à 15 minutes : Pénalité égale à 20 (vingt) euros par membre retardataire.
- Retard supérieur à 15 minutes : Pénalité égale à 40 (quarante) euros par membre retardataire.

En cas de retards répétitifs, ceux-ci seront notifiés au titulaire sous forme d'avertissement. Trois avertissements pourront entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts exclusifs du titulaire.

8.2.5. Non prise de service

En cas d'absence d'un agent pour effectuer la prestation prévue, et si celui-ci n'est pas remplacé, une pénalité égale à deux fois le montant correspondant à la durée du service prévu sera appliqué et ce, dès le premier jour d'absence.

Cette pénalité augmente de 10 % par jour consécutif d'absence d'un agent de sécurité et d'inexécution de la prestation

8.2.6. Pénalités liées au plan de prévention des risques

En cas de non présence lors de la réunion pour établir le plan de prévention, une pénalité de 70 (soixante-dix) euros sera appliquée.

En cas de non-respect des règles de sécurité établies dans le plan de prévention, **une pénalité de 300 (trois cent) euros par manquement constaté sera appliquée.**

Le pouvoir adjudicateur pourra en outre suspendre toute prestation en cas de manquement grave aux règles de sécurité

8.2.7. Évènements affectant la productivité du pouvoir adjudicateur

En cas d'évacuation intempestive d'un bâtiment du site central en cours d'occupation (spectacle, activité sportive ou manifestation événementielle) imputable au titulaire à cause d'une absence, non réactivité ou non application des consignes, **il sera appliqué une pénalité de 2 000 (deux mille) € par manquement constaté.**

La non application d'une consigne permanente ou temporaire donnera lieu à l'application d'une pénalité de 100 (cent) € par manquement constaté et demande éventuelle du retrait du ou des agents incriminés.

Un retard sur la levée de doute de nature à créer un risque pour les personnes et/ou les biens **donnera lieu à 200 (deux cents) € de pénalité par manquement constaté.**

Le déclenchement par inadvertance du compartimentage donnera lieu à 500 (cinq cents) € HT de pénalité par manquement constaté.

8.2.8. Écart avec la prestation contractuelle

En cas de non-respect des qualifications réglementaires et/ou contractuelles des agents, ou en cas de non-respect de la clause de sous-traitance, **des pénalités de 100 (cent) € par constat** ainsi que le remplacement immédiat de l'agent incriminé.

En cas de non-respect des formations sur site d'un agent, **des pénalités de 100 (cent) € par constat** et par agent seront réclamées.

En cas de non réponse à l'astreinte du titulaire exigé à l'article 11 du CCTP, il sera appliqué une pénalité de 100 euros par heure à compter du premier appel.

En cas de non réponse ou de non présentation d'un responsable d'encadrement dans le délai fixé lors de la survenance d'un incident ou d'un évènement sur le site, il sera appliquée 100 (cent) **€ par manquement constaté.**

La non-exécution des prestations à réaliser pendant la vacation des agents, telles qu'elles sont décrites à l'article 18 du CCTP, donnera lieu à des pénalités de 100 (cent) € par manquement constaté.

La non réalisation d'une ronde pointée, la non-vérification pendant la ronde des matériels et installations incendie ou un retard sur la réalisation des gammes de vérification des installations incendie **entraîneront des pénalités de 500 (cinq cents) € par manquement constaté.**

En cas d'absence ou de dysfonctionnement de moyens de communication (PTI), il sera appliqué une pénalité de 50 euros par jour et par PTI.

8.2.9. Évènement susceptible de dégrader l'image du pouvoir adjudicateur

Les obligations des agents en matière de tenue et comportement sont détaillées au CCTP.

En cas de non-respect des règles de déontologie et de représentation par les agents du titulaire, **il sera appliqué une pénalité de 100 (cent) € par constat et le retrait immédiat du ou des agents incriminés.**

En cas d'absence de port de la tenue de travail obligatoire ou d'absence de port d'insigne du titulaire sur toute la durée ou partiellement de la vacation, il est fait application d'une pénalité de 30 (trente) € par constat.

En cas d'utilisation par le personnel du titulaire, d'un local ou d'une surface non mis à disposition par le pouvoir adjudicateur, il sera appliqué une pénalité de 100 (cent) € par manquement constaté.

8.2.10. Perte de clé / badge

En cas de perte de clé, de badge ou de tout autre dispositif remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire pour l'exécution de ses prestations dans l'établissement, le **titulaire verse au pouvoir adjudicateur 50 (cinquante) € par clé ou badge perdu** et si nécessaire le coût de l'ensemble des modifications entraînées par cette perte, qui peut être le remplacement de toutes les serrures concernées.

8.2.11. Non-respects des principes de laïcité et de neutralité

Lorsque les titulaires méconnaissent les obligations visées à l'article 9 du CCAP, l'Université Paris 8 les met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Université Paris 8 se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;
- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

8.2.12. Absence de planning d'exécution non porté à la connaissance du pouvoir adjudicateur

En cas d'absence ou de retard dans la délivrance du planning d'exécution, il est fait application d'une réfaction de 50 (cinquante) € par constat.

8.2.13. Réunion mensuelle de l'encadrement

En cas de réunion mensuelle non effectuée par l'encadrement, une réfaction de 50 (cinquante) € est appliquée.

8.2.14. Défaillance du titulaire

En cas d'abus caractérisé dans l'utilisation de matériels mis à disposition dans le cadre de l'accord-cadre au titulaire par le pouvoir adjudicateur, le titulaire devra rembourser les frais occasionnés, y compris les frais de communications téléphoniques non justifiées.

8.2.15. Règlement des différends :

Les correspondances relatives au présent accord-cadre sont rédigées en français. Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserve par les deux parties.

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises>), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE,

<https://drees.gouv.fr/>).

8.2.16. Régime des pénalités :

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG, les pénalités de retard sont applicables sans observations préalables du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat.

Le décompte des jours de pénalités est réalisé en jour calendaire.

Les pénalités sont cumulables ; dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte serait prise en considération.

Ces pénalités, non soumises à la T.V.A., sont déduites du montant de la facture TTC ; elles sont précomptées par ordre de préférence sur la facture correspondant à la prestation ou les factures de l'accord-cadre ou du marché. Elles pourront être appliquées sans mise en demeure préalable.

8.2.17. Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet (sous couvert d'un préavis minimum de (15) quinze jours) pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

8.2.18. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Montreuil
7, Rue Catherine Puig
Montreuil
93558

Téléphone : 01 49 20 20 00

Courriel : greffe.ta-montreuil@juradm.fr

Site internet : <http://montreuil.tribunaladministratif.fr>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

Article 9. FIN DU CONTRAT

9.1.1. Propriété intellectuelle :

Sans objet

9.1.2. Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment, l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

9.1.3. Garantie

Les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

Liste des dérogations au CCAG Prestations intellectuelles :

La rubrique *Pièces contractuelles* de l'article 2 du contrat déroge à l'article 4 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - observations préalables à l'application* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.1 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG

La rubrique *Cession des droits* de l'article 9.1.1 déroge à l'article 35.2.1 du CCAG

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG, toute éventuelle dérogation mentionnée dans le présent document mais non rappelée dans la liste récapitulative qui précède s'applique néanmoins.

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Legifrance)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310613>